



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 DRIEE/UT 77/159 prolongeant jusqu'au 11 octobre 2017 la validité de l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 080 du 11 octobre 1990 complété par l'arrêté préfectoral n° 93 DAE 2M 073 du 22 novembre 1993, de la carrière de sables et graviers exploitée par la société CEMEX Granulats sur le territoire de la commune de Villiers-Sur-Seine.

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le décret du Président de la république en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine et Marne (hors cadre),

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 PCAD/ 129 du 1er septembre 2014 de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrête n°2014 DRIEE Idf 115 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement (modèles d'acte de cautionnement),

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux

exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières,
Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 7 mai 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 080 du 11 octobre 1990 autorisant la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine,
Vu l'arrêté préfectoral n° 93 DAI 2M 073 du 22 novembre 1993 autorisant la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine,
Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 089 du 4 décembre 1998 fixant des prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière exploitée par la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol à Villiers-sur-Seine,
Vu la demande de prolongation en date du 7 juillet 2014, formulée par Monsieur Bruno HUVELIN agissant en qualité de président directeur général de la société CEMEX Granulats, sollicitant une modification des conditions d'exploitation et une prolongation de la durée d'autorisation de la carrière de Villiers-sur-Seine, reçue le 17 juillet 2014 et complétée en dernier lieu le 22 septembre 2014 en ce qui concerne le calcul des garanties financières,
Vu le rapport, l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France en date du 25 septembre 2014,
Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 5 novembre 2014
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société par courrier du 6 novembre 2014
Vu le courrier du 13 novembre 2014 précisant que la société CEMEX Granulats n'a pas d'observation à formuler,
Considérant que la modification, en application de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1,
Considérant qu'il y a lieu toutefois en application de ce même article R 512-33 du code de l'Environnement de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R.512-31,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le département.

ARRÊTE

Article:-1 Autorisation :

La société CEMEX Granulats dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Zone Silic - 94150 RUNGIS Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers (77 522 002) dans les conditions des articles suivants :

Article:-2 Durée :

La durée de l'autorisation d'exploiter fixée par l'arrêté préfectoral 90 DAE 2M 080 est prolongée jusqu'au 11 octobre 2017 selon phasage joint.

Article:-3 Exploitation :

La production annuelle moyenne de sables et graviers est 240 000t /an. Le total extrait sur la période est donc limité à 720 000t de sables et graviers. Le gisement est extrait soit par drague flottante soit par une pelle hydraulique, il est évacué uniquement par voie d'eau.

Avant le 31 décembre 2014 la drague est équipée d'une cuve de récupération des eaux usées lesquelles seront pompées régulièrement et évacuées comme des déchets (BSDI).

La poursuite des travaux de terrassement ou d'extraction à la pelle hydraulique est subordonnée à la mise en

place préalable d'une base vie alimentée en eau potable - usages domestique de l'eau- et d'un assainissement conforme.

Article -4 Montant de référence des garanties financières :

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé avec tp01 de mai 2009 =616,5 et TVA = 19,6 %.

Pour la prolongation de 3 ans jusqu'au 11 octobre 2017, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), recalculé en utilisant l'indice tp01 de juin 2014 = 700,4 et TVA =20 % est précisé dans le tableau ci-après :

PERIODE N°	S1 MAXIMALE (ha)	S2 MAXIMALE (ha)	L MAXIMALE (m)	MONTANT DE REFERENCE (Cr)
De la notification du present arrêté au 11 octobre 2017	4,3	12,3843	1840	650 088 €

Avec :

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de berges remise en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

-4-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(Index_n) \times (1 + TVA_n)}{Index_1 + TVA_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus de juin 2014 = 700,4.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 1,20.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin Officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou sur le site internet de l'INSEE (www.indices.insee.fr).

-4-3 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées **au moins six mois avant leur échéance**.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

-4-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

-4-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

-4-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

-4-7 : Documents à transmettre concernant les garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année $N+1$ les valeurs maximales de $S1$, $S2$ et L atteintes au cours de l'année N .

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet à Monsieur le préfet de Seine et Marne un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé concernant la période de prolongation de 3 ans.

II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article : -6 Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande de modification sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état conformément aux dispositions de

l'arrêté préfectoral.

Article : -7 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article : -8 Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

III AUTRES DISPOSITIONS

Article : -9 Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-11, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article : -10 Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article : -11 Publicité

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Villiers-sur-Seine et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Villiers-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article : -12 Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article : -13 Délais et voies de recours (article L514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN) :

- Par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le-dit acte lui a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le-dit arrêté à la juridiction administrative.

Article : -14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de Villiers-sur-Seine,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,



Guillaume BAILLY